

NATIONS
UNIES

IT-01-42-PT
D 3-1/2277 BIS
26 AUGUST 2003

3/2277 BIS
pk



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-01-42-PT

Date : 19 août 2003

FRANÇAIS

Original : Anglais

LE TRIBUNAL

Devant : M. le Juge Fausto Pocar, Juge de permanence

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 19 août 2003

LE PROCUREUR

c/

PAVLE STRUGAR et MIODRAG JOKIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE
PROROGATION DE DÉLAI**

Le Bureau du Procureur :

Mme Susan Somers
M. Vladimir Tochilovski

Les conseils de la Défense :

M. Goran Rodić
M. Žarko Nikolić

Nous, Fausto Pocar, Juge de permanence du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

CHARGÉ d'examiner une requête aux fins de prorogation de délai (la « Requête »), déposée par l'Accusation auprès de la Chambre de première instance I (la « Chambre ») le 15 août 2003,

VU l'ordonnance portant calendrier de la Chambre du 25 juillet 2003, qui enjoignait à l'Accusation de déposer la version finale de son mémoire préalable au procès au plus tard aujourd'hui, le 19 août 2003,

ATTENDU que, dans la Requête, l'Accusation demande un délai supplémentaire de huit jours, à savoir jusqu'au 27 août 2003, pour déposer la version finale de son mémoire préalable au procès, parce qu'elle entend demander l'autorisation de modifier l'acte d'accusation aux fins de réduire le nombre des chefs d'accusation portés à l'encontre des accusés,

ATTENDU que la prorogation de délai sollicitée par l'Accusation ne doit pas porter atteinte aux droits des accusés et qu'il convient, pour cette raison, de leur accorder également une prorogation de délai équivalente jusqu'au 17 septembre 2003 pour déposer la version finale de leurs mémoires préalables au procès,

ATTENDU que l'article 65 *ter* F) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») accorde à la Défense un délai d'au moins trois semaines entre le dépôt de son mémoire préalable au procès et la date de la conférence préalable au procès, et qu'en conséquence la date de la conférence préalable au procès, fixée au 30 septembre 2003, devrait être repoussée au 8 octobre, et l'ouverture du procès, prévue le 1^{er} octobre 2003, devrait être reportée au 9 octobre 2003,

EN APPLICATION des articles 28 D) ii), 54, 65 *ter* et 127 du Règlement,

FAISONS DROIT à la Requête,

ANNULONS l'ordonnance portant calendrier du 25 juillet 2003, et

ORDONNONS que l'Accusation dépose l'acte d'accusation modifié et la version finale de son mémoire préalable au procès, y compris la liste des témoins qu'elle entend citer à comparaître et la liste des pièces à conviction qu'elle entend présenter au procès, le mercredi 27 septembre 2003, que la Défense dépose la version finale de ses mémoires préalables au procès le 17 septembre 2003, que la conférence préalable au procès se tienne le 8 octobre 2003, à l'heure et dans la salle d'audience qu'indiquera le Greffe, et que le procès s'ouvre le 9 octobre 2003, à l'heure et dans la salle d'audience qu'indiquera le Greffe.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 19 août 2003
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de permanence
(signature)

Juge Fausto Pocar

[Sceau du Tribunal]